

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : FSE+ : suivi des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (HDFRAGD22)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la région Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 904 675 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Appel à projets FSE+ : suivi des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale.

Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique.

Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permettra d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

Le Fonds sera également une des bases de la reprise socio-économique de l'UE après la pandémie due au COVID.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin.

Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts de France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027.

Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Ces priorités sont les suivantes :

1) Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à la l'insertion sociale et professionnelle des individus en mobilisant d'une part l'objectif spécifique H et d'autre part l'objectif spécifique L. Il s'agit dans le cadre de l'OS de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les

plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi. Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale. En outre, en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cette première priorité permettra d'en soutenir les actions en permettant un accompagnement social des plus vulnérables déconnecté ou très amont par rapport à une perspective d'emploi. Le FSE+ doit également viser à permettre la mise en oeuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance.

2) Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

L'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilisera 20% des crédits du programme à travers la priorité 2. Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en réponse avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée.

Si le coeur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en oeuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs.

En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3) Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.



4) Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

A travers cette priorité, la stratégie de la DGEFP est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Il s'agit en particulier de mener des actions, en complémentarité de celles des AG régionales, visant à favoriser la création d'entreprise et notamment l'auto-entrepreneuriat, celui-ci étant une modalité d'insertion et d'accès à l'emploi efficace. De la même manière le soutien aux associations doit permettre un renforcement de ces structures et un appui dans les processus de création d'emploi. L'objectif est d'appuyer les acteurs pour favoriser la création du « premier emploi » qui constitue un réservoir important d'emplois

potentiels. Cette priorité pourra également permettre de favoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Cette action doit être complémentaire de celle de la priorité 1 : ainsi si les femmes constituent un groupe cible d'actions d'accompagnement à l'emploi, des actions plus structurelles sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde doit permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

5) Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

La priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide alimentaire ou matérielle aux plus démunis. Si le ministère en charge des affaires sociales conduit un programme massif d'aide alimentaire, la mobilisation de l'OS 11 dans ce programme doit permettre de compléter cette action là où elle fonctionne le moins, en complémentarité et en coopération avec ces services, notamment en outre-mer, en faisant émerger des modalités alternatives de fourniture de cette aide alimentaire. En complément, la lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6) Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

La priorité 6 sera dédiée à l'innovation et permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio-professionnel sur l'OS H.

7) Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

L'Etat dispose en Hauts de France d'une enveloppe d'environ 114 millions d'euros répartie sur les priorités 2 à 6 précitées.

Pour définir au mieux le contenu des appels à projet la DREETS a mis en œuvre un cycle de réunions avec les services et les opérateurs de l'Etat (tenues du 22/02/2022 au 15/04/2022) destinées à préciser les actions éligibles dans les appels à projets ». Ont été conviés à ces réunions différents services de la DREETS, partenaires et opérateurs de l'Etat.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En France, l'aide sociale à l'enfance (ASE) concerne 300 000 bénéficiaires (+4,8% entre 2007 et 2011) pour une dépense brute de 6,0 milliards d'euros (+12,1% entre 2007 et 2011. Au delà de ces données, un des enjeux de l'aide sociale à l'enfance réside dans la caractéristique principale du public concerné : sa jeunesse.

Les bénéficiaires sont des enfants et des jeunes adultes. Dans ce cadre, la connaissance des bénéficiaires de l'ASE et de leur parcours apparaît comme un élément important afin d'adapter les réponses apportées aux difficultés spécifiques rencontrées par cette population.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants couvre des champs variés, allant des modalités de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'accompagnement des familles, en passant par la réforme du métier d'assistant familial.

Elle confirme le droit à la prise en charge, par l'aide sociale à l'enfance, des majeurs de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources et de soutiens suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité et renforce l'objectif de ne laisser aucun jeune sans solution. Une attention particulière doit être conservée en faveur des publics jeunes (mineurs et majeurs), notamment les plus fragiles.

Ce texte, qui complète la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour 2020-2022, se veut porteur d'une vision qui « part de l'enfant, de ses besoins fondamentaux ». L'objectif

est d'assurer « un socle commun de droits pour tous les enfants », de soutenir les professionnels (en particulier les assistantes familiales) et de « construire une nouvelle étape dans la politique publique de la protection de l'enfance en veillant au partage des compétences ».

La loi fait suite et tient compte des problèmes soulevés à la suite d'enquêtes et de témoignages d'anciens enfants placés

Elle comprend 5 grands axes de travail :

→ améliorer la situation des enfants placés et avant placement par :

- la recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE ;
- l'interdiction de la séparation des fratries (frères et sœurs) sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- la proposition systématique d'une marraine ou d'un parrain et d'un mentor pour l'enfant accueilli à l'ASE ;
- la fin des sorties sèche de l'ASE à la majorité, en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les départements et l'État. Le principe d'un "droit au retour" à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans a été inscrit, même si ces jeunes ont refusé à 18 ans de prolonger leur accompagnement ou s'ils n'en remplissaient plus les conditions. Ce public devient également un public prioritaire pour l'accès au logement social ;
- la possibilité pour le mineur de désigner une personne de confiance et l'obligation d'un entretien avec le jeune six mois après sa sortie de l'ASE ;
- la possibilité pour le juge des enfants d'autoriser le service accueillant l'enfant à exercer un ou plusieurs actes non usuels relevant de l'autorité parentale, sans devoir solliciter cette autorisation au cas par cas ;
- l'information systématique du juge des enfants, par le président du conseil départemental en cas de changement de lieu de placement, afin de vérifier que celui-ci est bien dans l'intérêt de l'enfant ;
- la procédure en matière d'assistance éducative, avant placement, est aussi améliorée. La parole de l'enfant sera davantage prise en compte. Il sera auditionné individuellement par un juge des enfants et pourra être plus régulièrement représenté par des administrateurs ad hoc ou défendu par des avocats ;
- l'interdiction d'ici 2024 du placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction, aucun enfant ne pourra être hébergé plus de deux mois à l'hôtel et devra l'être dans des conditions de sécurité renforcées.

→ mieux protéger les enfants contre les violences

→ valoriser le métier des assistants familiaux

→ mieux piloter la politique de protection de l'enfance

→ revoir les critères de répartition des mineurs non accompagnés.

Certains dispositifs d'accompagnement (service social du Conseil Départemental, ASE, PJJ, MECS) ont besoin d'un appui expert permettant l'élaboration d'un parcours socioprofessionnel en adéquation avec l'histoire de vie et la problématique de santé des jeunes, ceci afin de les orienter le mieux possible, d'éviter les ruptures de parcours, la désocialisation, la perte d'autonomie et d'acquis. Certains de ces jeunes sont plus enclins à se retrouver bénéficiaires du RSA, ils nécessitent, par conséquent, une attention particulière (difficultés cognitives, psychologiques, psychiques, physiques). La situation de ces jeunes nécessite un accompagnement particulier par des professionnels ayant une connaissance fine des dispositifs spécifiques et du droit commun auxquels ces jeunes pourraient prétendre et ainsi trouver une solution à leur problématique d'inclusion socioprofessionnelle et d'insertion professionnelle.

• Objectifs

Concernant les référents de parcours « Jeunes sortants de l'ASE et anciens MNA » :

L'objet principal est d'éviter les sorties sans solution et sécuriser le parcours d'autonomie, via une insertion professionnelle, l'accès à l'hébergement ou au logement, une préparation au passage à la majorité et une prise en charge individuelle (accompagnement physique, coordinations).

L'objectif est d'apporter une offre enrichie et complémentaire à celle proposée dans le cadre du financement propre aux Départements ou encore celui relevant des crédits du Plan

Pauvreté. Par ailleurs, si l'accompagnement actuel privilégie plus un volet socioéducatif, l'objectif du dispositif est d'axer l'accompagnement sur les freins périphériques à l'emploi permettant de mieux préparer les jeunes à leur entrée dans le marché ordinaire du travail.

Pour l'inclusion socio-professionnelle des jeunes relevant de l'ASE en parcours, notamment au sein des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) :

L'objectif principal est de donner, durant le temps de l'accompagnement, les clés, notamment aux jeunes accueillis en MECS afin qu'ils puissent, à l'issue de l'action, se maintenir dans une dynamique sociale et professionnelle de manière autonome.

Il s'agit de préparer des jeunes à leur majorité et à la sortie de l'établissement. Dans cet esprit, l'accompagnement suggéré, plus long, plus ambitieux mais toutefois adapté aux besoins des jeunes, s'adresse à celles et ceux prêts à s'investir dans un parcours social à visée professionnelle.

Le dispositif « Expertise et Orientation Socio-professionnelle des jeunes en situation de handicap et /ou maladie – EOS » se veut être une offre alternative aux projets de vie des personnes notamment en situation de handicap en dépassant d'une part le strict périmètre de l'action sanitaire et médico-

sociale, en s'adressant d'autre part spécifiquement aux publics jeunes ASE ayant par ailleurs une reconnaissance RQTH et/ou présentant une maladie, freins à leur inclusion sociale.

L'objectif principal est d'établir un diagnostic de la situation et proposer une orientation pertinente et un parcours adapté au début de leur vie d'adulte. Il s'agit de faire un bilan de parcours de vie avec le jeune, sa famille, la famille d'accueil (ASE), les structures d'accompagnement, la PJJ, les services sociaux départementaux.

• Actions visées

Rappel des actions visées par l'OS A de la priorité 2 : actions visant à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineurs, sur le marché de l'emploi

L'appel à projets traduit une dynamique d'amélioration de l'offre d'insertion en additionnalité et complémentarité avec l'offre de droit commun existante :

1) Parcours Jeunes sortants de l'ASE et MNA

Les actions consistent à :

- assurer un accompagnement individualisé de longue durée (y compris après la sortie du dispositif jusqu'au 21 ans du jeune) adaptée aux besoins du jeune (mobilisation du jeune autour du projet de l'insertion professionnelle et sociale, aide à la recherche d'emploi, création de la fiche prescription envers les partenaires de l'insertion professionnelle, rencontre avec les partenaires, rechercher de solutions logement, travail, formation, ressource et ateliers collectifs des 16/17 ans et entretiens individuels des jeunes de 17 ans).

2) inclusion socio-professionnelle des publics relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance - ASE en parcours, notamment au sein des Maison d'Enfants à Caractère Social - MECS

Les actions suivantes doivent apparaître dans chaque projet :

- travailler les savoirs, savoir-être (développer l'utilité sociale, l'entraide, la citoyenneté), savoir-faire nécessaires pouvant permettre une suite de parcours sur la formation, l'apprentissage, l'emploi (confiance en soi, respect des règles, esprit d'équipe) ;

-développer la capacité à agir des personnes (connaissances des ressources de territoire, découverte des suites de parcours professionnels, mobilités physique et psychique, capacité à faire des choix pour l'avenir).

L'accompagnement adapté doit s'inscrire en subsidiarité des dispositifs d'insertion existants, parfois peu adaptés au cumul de difficultés rencontré par ces jeunes et en complémentarité avec d'autres projets présents sur les territoires.

Cette offre doit ainsi permettre :



- d'assurer un accompagnement individuel global et renforcé visant à consolider le parcours d'insertion, en levant les freins périphériques (situation administrative, logement, santé, relations sociales, estime de soi, accès aux droits, numérique, apprentissage du français, mobilité, gestion du budget). Cet accompagnement doit également être axé sur l'aide à la définition d'un projet professionnel, d'aide à la recherche d'emploi et d'accès aux dispositifs de droit commun ;

Cet accompagnement individuel global et renforcé repose sur des supports d'activité variés et adaptés :

- entretiens individuels (évaluation, suivi des parcours, orientation, accompagnement aux démarches administratives) ;
- ateliers collectifs (accompagnement et accès au numérique, éducation et de promotion de la santé, sport, culture) ;
- orientation éventuelle vers des chantiers d'insertion professionnelle.
- de mobiliser une équipe pluridisciplinaire et technique (éducateurs spécialisés, éducateurs sportifs, psychologues, personnel infirmier) organisée autour des conseillers en insertion,
- d'assurer un accompagnement individualisé de longue durée adapté aux besoins des jeunes (y compris après la sortie du dispositif jusqu'au 21 ans du jeune).

Ce projet devra impérativement s'articuler avec les dispositifs existants (notamment les coachs ASE des Missions Locales).

3) expertise et Orientation Socio-professionnelle des jeunes en parcours ASE ou sortants de l'ASE en situation de handicap et/ou de maladie.

L'évaluation comprends plusieurs phases permettant notamment de :

- évaluer et diagnostiquer les freins à l'insertion socioprofessionnelle ;
- analyser l'impact du handicap et/ou de la maladie sur le projet d'insertion socioprofessionnelle et les stratégies compensatoires pouvant être mises en oeuvre (soutenir le jeune dans sa démarche d'acceptation et de reconnaissance du handicap) ;
- informer le jeune sur les dispositifs, outils et mesures de droit commun ou spécifique pouvant être mobilisés pour l'aider dans son parcours d'insertion socio-professionnelle ;
- analyser et évaluer la demande du jeune et sa compatibilité avec ses difficultés ;
- élaborer avec le jeune un parcours d'insertion socioprofessionnelle ;
- évaluer les motivations du jeune dans la mise en oeuvre de son parcours d'insertion socioprofessionnelle ;

- proposer une orientation qui tienne compte du handicap et/ou de la maladie ;
- restituer l'ensemble des préconisations au jeune et au référent et/ou à la famille qui l'accompagne ;
- vérifier avec le jeune et/ou son référent et/ ou la famille, la mise en oeuvre des étapes du parcours préconisé et de les corriger si nécessaire.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

- 1) Parcours Jeunes sortants de l'ASE et ex-MNA**

- Conseils départementaux, Etablissements et services habilités et spécialisés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

- 2) inclusion socio-professionnelle des publics relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance - ASE en parcours, notamment au sein des Maison d'Enfants à Caractère Social - MECS**

- Conseils départementaux, Etablissements et services habilités et spécialisés au titre de l'aide sociale à l'enfance (Maisons d'Enfants à Caractères Sociale, lieux de vie et d'accueil, accueil familial, foyers de jeunes travailleurs).

- 3) expertise et Orientation Socio-professionnelle des jeunes en parcours ASE ou sortants de l'ASE en situation de handicap et/ou de maladie**

- Conseils départementaux, Etablissements et services habilités et spécialisé au titre de l'aide sociale à l'enfance, acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier les structures proposant une offre d'accompagnement auprès des publics jeunes et/ou de personnes en situation de handicap (associations, collectivités territoriales, missions locales, maisons de l'emploi).

- **Public cible**

- 1) Parcours Jeunes sortants de l'ASE et ex-MNA**

- Tous jeunes confiés à l'ASE ou sortant d'ASE à partir de 16 ans, jusqu'à 21 ans dont les ex-MNA.

- 2) inclusion socio-professionnelle des publics relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance - ASE en parcours, notamment au sein des Maison d'Enfants à Caractère Social - MECS**

- Jeunes de 16 à 21 ans les plus fragiles accueillis au sein des Etablissements et services habilités et spécialisés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

3) expertise et orientation socio-professionnelle des jeunes en parcours ASE ou sortants de l'ASE en situation de handicap et/ou de maladie

Jeunes de 16 à 21 ans en parcours ou sortant ASE rencontrant une situation de handicap et/ou de maladie.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Suivis particuliers :

A) 5 035 participants

B) 1 794 participants

C) 620 participants

Suivis particuliers (à titre informatif) :

-nombre de jeunes suivis, issus des QPV et des ZRR

-part Femmes/Hommes chez les participants.

Durée des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 48 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE et de la capacité administrative à mener le projet.

Pour l'action 1, il sera également privilégié un portefeuille resserré des jeunes accompagnés permettant une dimension qualitative accrue.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :



- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

- a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.



Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Un comité de sélection pourra être institué pour examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Il comprendra des représentants du service FSE de la DREETS Hauts-de-France, des services métiers de la DREETS Hauts-de-France, d'un représentant des OI Conseils départementaux réunis en interdépartemental, du Haut-commissariat à la lutte contre la pauvreté et tout autre partenaire utile.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

De manière générale, les critères suivants seront examinés :

- la pertinence au regard des objectifs,
- l'adéquation entre les moyens matériels et humains et les objectifs fixés,
- la capacité à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE+ : suivi du temps de travail des personnels rémunérés et affectés à l'opération, respect des obligations de publicité, suivi de la réalisation du projet.

L'analyse de l'opération se fera également selon les critères suivants :

- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun, et répondant à la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet et l'opportunité de l'opération au regard des projets déjà sélectionnés sur le territoire ;
- la temporalité appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;

- l'adéquation entre les moyens humains, techniques et financiers mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
 - la capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement du co-financement FSE+
 - la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion du co-financement FSE+
 - la prise en compte des priorités transversales du FSE+ : respect du principe de l'égalité Femmes /Hommes et respect du principe de non discrimination.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables). A cet égard des pièces non comptables seront demandées par le service instructeur lors de la réalisation du contrôle de service fait.
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes, à l'exception des forfaits
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont éligibles au regard de la réglementation en vigueur dont le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

-Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Bien entendu, les structures demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont

alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+ et seront écartées lors du contrôle de service fait.

-Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE+, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation ».

Opérations de moins de 200 000 € :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel».

Autres :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Demandes non admissibles :

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible si :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire
- le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses
- le projet est porté par une personne physique
- le projet ne répond pas aux prescriptions fixées par le présent appel à projet.

Éligibilité du public :

Des documents seront appréciés pour justifier de l'éligibilité des publics.

A titre d'exemple, une attestation précisant le statut du participant et signée par le Conseil départemental pourra justifier de l'éligibilité des participants.

• Autre

Principes horizontaux :

Les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants :

-Égalité femmes-hommes

-Égalité des chances et non discrimination.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de MDFSE+. Celle-ci ne valide pas votre demande de financement par le service FSE, il s'agit d'une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier une fois instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité de programmation. Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du comité sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du programme national FSE+.

Communication - Echanges

Afin de préserver la traçabilité des échanges il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations co-financés par le FSE + soient réalisés par le biais d'une messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée.

Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projet, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo, etc.). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS.

Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations.

Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête.

Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels.

Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la

protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+.

Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs

demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Pièces de réalisation :

Des pièces de réalisation seront demandées pour justifier de la bonne réalisation des opérations.

Contacts utiles :

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-mathieu.leroy@dreets.gouv.fr

DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr

Annexes publiées sur le site de la DREETS Hauts-de-France :

-questionnaire participants (entrée et sortie)

-contrat d'engagement républicain (liste des engagements)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien



octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)